

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 02 juillet 2010

Avis proposé par : Sabrina Voitoux
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
(en application de l'article 1122-1 du code de l'environnement et du décret 2009-496)
sur le projet de télécabine des Chavannes
sur la commune des Gets (74)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de télécabine des Chavannes sur la commune des Gets est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le **25 mai 2010**.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Dans le cadre de la modernisation du front de neige de la station, la commune des Gets envisage de remplacer la télécabine des Chavannes pour cause d'ancienneté de l'installation actuelle et de la saturation de l'appareil. Ce remplacement est prévu sur le même tracé et en conservant le bâtiment gare amont existant. Le bâtiment gare aval sera détruit et remplacé par une gare minimale « standard constructeur » de géométrie et d'aspect identiques à celle existante. Huit pylônes seront conservés et trois nouveaux pylônes seront construits à l'emplacement de pylônes existants. Les massifs des ouvrages non conservés seront détruits.

La station des Gets est située à cheval sur les domaines skiables des Portes du Soleil et du Roc d'Enfer. Le domaine skiable est relié à celui de Morzine par la tête des Crets. L'aménagement prévu se situe dans une zone équipée du domaine skiable des Gets. La télécabine des Chavannes fait partie des appareils « départs stations » de la zone de liaison entre le village et le domaine skiable.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le projet se situe sur des zones Ne, Na et N1 du plan local d'urbanisme révisé le 24 novembre 2005. Les équipements nécessaires aux activités sportives et touristiques y sont autorisés.

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents du projet sur l'environnement sont différenciés dans l'étude d'impact.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Faune et flore

L'emprise du projet n'est pas concernée par des éléments d'inventaires de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ou ZICO, ou réglementaires (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ou encore site d'intérêt communautaire).

Zones humides

Le tracé de l'appareil ne croise aucun écoulement pérenne ni aucune zone humide.

Risques naturels

La commune des Gets est dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPR), approuvé le 17 février 2003. Ce dernier ne signale aucun risque avalancheux ou de chutes de pierres recensé sur le tracé de la télécabine. Les risques torrentiels et de mouvements de terrain potentiels sont pris en compte dans le dossier. Les études géotechniques de l'emplacement des futurs pylônes et de la gare amont sont prévues au dossier.

Captage d'alimentation en eau potable

Le secteur des Chavannes est concerné par plusieurs périmètres de protection de captage. En outre, dans sa partie amont, le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage communal d'eau potable de « Grange des Rats » (arrêté de D.U.P. Du 31 janvier 2000). Toutefois, compte tenu de la conservation du tracé existant et de l'absence d'excavation importante, ces travaux sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté. Des précautions particulières seront mises en œuvre lors de la phase de chantier au vu de la sensibilité de ce périmètre aux risques de pollution accidentelle. Les éventuels dépôts provisoires d'hydrocarbures seront installés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Tout incident sera signalé immédiatement au service des eaux communal.

Aspects paysagers

Le versant est déjà équipé pour la pratique du ski et le nouvel appareil interviendra en substitution de la télécabine existante, sur le même tracé. Le projet n'occasionnera donc pas de modification sur la structure du paysage à l'échelle du versant.

Sites inscrits

Une partie du projet en aval est située dans un site inscrit nommé « Côteau en bordure sud de la RN 202 », de même que la partie amont dans le site inscrit nommé Alpe des Chavannes ». Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et tous travaux ne peuvent être faits par le propriétaire

sans qu'ils aient été déclarés quatre mois à l'avance auprès du préfet qui consulte l'architecte des bâtiments de France.

3.3 Justification du projet

Le tracé du télésiège demeure identique à l'existant et le bâtiment gare amont existant est conservé. Huit pylônes sont conservés et trois nouveaux seront construits à l'emplacement de pylônes existants. Ainsi, l'absence de variantes au projet ne se présente aucunement comme pénalisante pour le milieu environnant.

En outre, le dossier précise que l'exploitation du nouveau télésiège est envisagée tant en période hivernale qu'estivale, et que son utilisation sera multiple, à savoir :

- pour le transport des skieurs avec vocation prononcée pour les enfants pour l'accès à la zone débutants du plateau des Chavannes ;
- pour le transport des piétons pour l'accès à la zone résidentielle et de commerces du plateau des Chavannes : liaison urbaine.

3.4 Résumé non technique

Le résumé non technique fourni au dossier ne répond pas à ce qui en est réglementairement attendu, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs. Il est beaucoup trop succinct.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,

Pour le Directeur Régional et par délégation,

Le chef de Service CEPE

Philippe GRAZIANI

